

23 / 15 4 2 1

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

L'Auberge du Cyrano
116 avenue de la République
91230 MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le jeudi 22 juin 2023 pour procéder à la visite inopinée de l'établissement *L'Auberge du Cyrano*, émettant un **avis défavorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : Un **avis défavorable** à la poursuite d'activités est émis pour *L'Auberge du Cyrano*, de **type N** en **5^{ème} catégorie**, situé au 116 avenue de la République - 91230 Montgeron,
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié,
- Article 3 : L'exploitant devra, **dans les meilleurs délais**, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49) dont certaines selon le calendrier suivant :
- Immédiatement : Vacuité des issues de secours non satisfaisante pour permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants (Art R 143-4 et PE 11),
 - Sous 24 heures : Absence de dispositif d'alarme audible de tous points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Art PE 27),
 - 3 mois : Absence d'éclairage de sécurité (Art R 143-8 ET PE 24),
 - 6 mois : Incertitude concernant l'isolement entre l'établissement avec les tiers superposés et latéraux (logement, cinéma et boutique) (Art PE 6 § 1),
 - 6 mois : Absence de vérification des installations techniques (Art R 143-34 et PE 4 § 2).
- Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,
- Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Commissaire de Police
 - Madame le Chef de service de la Police municipale
- Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 27 juin 2023

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique